

La signature électronique – Législation Française

Introduction

Le droit français relatif aux signatures électroniques établit une distinction essentielle entre les contrats entre professionnels (B2B) et les autres types de transactions, notamment les contrats entre professionnels et consommateurs (B2C). Concernant les contrats entre professionnels, la preuve du contenu des documents contractuels ainsi que la signature des parties peuvent être attestés électroniquement par n'importe quel moyen.

Pour la plupart des autres contrats actes entraînant des conséquences légales, le Code Civil énonce les conditions selon lesquelles ces documents peuvent être admis en tant que preuve devant un juge. C'est dans ce contexte que doivent être replacées les décisions compilées dans cette note.

En quelques mots, le Code Civil prévoit que:

- à l'exception des contrats portant sur un montant inférieur à 1 500 euros, **la preuve d'un acte juridique** (contrat ou tout autre document) **doit être apportée par écrit** (Art. 1359). L'écrit peut être présenté sous toute forme, y compris électronique (Art. 1365).
- **l'écrit sous forme électronique a la même force probante qu'un écrit sous forme papier**, sous réserve des deux conditions suivantes :
 - l'auteur du document doit pouvoir être correctement identifié; et
 - le document doit être créé et conservé dans des conditions propres à assurer son intégrité.

Un document sous forme électronique qui ne remplirait pas ces deux critères d'identification et d'intégrité peut cependant se voir reconnaître une force probante s'il est complété par un autre moyen de preuve (Arts 1365 et 1366).

- **une signature électronique**, pour être utilisée comme moyen de preuve valable, **doit reposer sur un processus d'identification de son auteur garantissant son rattachement à l'acte juridique en question**. Comme pour l'Article 1366 du Code Civil, une signature électronique qui ne remplirait pas cette condition peut tout de même avoir force probante, si toutefois elle est complétée par un autre moyen de preuve (Art. 1367).

Si une signature électronique qualifiée (SEQ) issue d'un système d'identification électronique et de Service de Confiance (eIDAS) est utilisée, il n'est normalement pas nécessaire d'établir la solidité du processus de signature, qui bénéficie alors d'une présomption simple de fiabilité (Art. 1367, Décret 2017-1416)

En pratique, bien que les dispositions du Code Civil relatives à la preuve écrite et à la signature s'appliquent à la fois aux contrats entre professionnels (B2B) et impliquant des consommateurs (B2C), **elles sont néanmoins assouplies pour les contrats entre professionnels**. Cela favorise ainsi l'utilisation d'une plateforme de signature électronique telle que DocuSign. Dans le cadre des contrats impliquant un consommateur, une telle plateforme peut aussi contribuer à satisfaire les conditions d'identification, d'intégrité et de fiabilité posées par les Articles 1366 et 1367.

Cependant, si l'Article 1367 confère une présomption de fiabilité à la signature électronique qualifiée (SEQ), en pratique les relations contractuelles commerciales et les transactions de commerce électronique reposent avant tout sur des signatures électroniques simples (SES). Il est en effet rare que le droit français exige l'utilisation d'une signature électronique avancée (SEA) ou qualifiée (SEQ) conforme au Règlement eIDAS.

Contrairement à une signature manuscrite scannée, qui peut être facilement copiée, une plateforme de signature électronique robuste crée automatiquement une piste d'audit de nature à fournir la preuve du consentement à la transaction.

Les signature électroniques en France : Panorama de la jurisprudence applicable

En dépit du principe selon lequel un contrat ayant force obligatoire peut être valablement formé par un accord oral, les dispositions du Code Civil évoquées ci-dessus illustrent qu'en pratique – du moins pour les accords d'un montant de plus de 1 500 euros – un contrat signé sur un support écrit est nécessaire. Sans cela, il s'avère difficile, si ce n'est impossible, de prouver l'existence du contrat devant un juge. Ce cadre explique pourquoi la plupart des décisions identifiées concerne la conformité des contrats B2C aux dispositions des Articles 1366 (preuve par écrit) et 1367 (signature) du Code Civil, ou leurs versions antérieures. Cette dynamique peut également expliquer le faible nombre de jurisprudences portant spécifiquement sur les questions de signature électronique dans le cadre de contrats B2B.

Les modalités de preuve devant le juge doivent par ailleurs être distinguées des conditions particulières de validité auxquelles sont soumis certains contrats, tels que les contrats solennels (voir la section **Formalités** ci-dessous). Ces modalités de preuve s'appliquent que la signature ou la production d'un écrit soit ou non exigé à titre de validité.

Compte tenu de qui précède, certains thèmes clés tendent à se dégager.

Thèmes Clés

En dehors des relations contractuelles entre professionnels, comme par exemple dans les contrats avec des consommateurs, les juges peuvent se montrer plus exigeants en ce qui concerne la fiabilité des preuves et des signatures électroniques. Ceci est d'autant plus vrai pour les litiges excédant 1 500 euros – seuil au-dessus duquel la preuve écrite est exigée pour les actions civiles.

Ceci étant dit, les transactions électroniques (qui ne dépassent généralement pas le seuil de 1 500 euros indiqué ci-dessus) reposent généralement sur des mécanismes de type « double-clic ». Ce processus de contractualisation a été entériné en France par les Articles 1127 et suivants du Code Civil, et est généralement basé sur une signature électronique simple (au sens de l'art 26 du Règlement eIDAS).

Y compris dans un contrat passé entre professionnels, des éléments de preuve se rapportant tant au processus de signature qu'au contenu des documents signés peuvent être sollicités, parfois même longtemps après l'événement en question. De telles preuves peuvent se révéler nécessaires en vue de leur devant un juge ou dans d'autres situations tels qu'une opération de due diligence ou un contrôle effectué par des auditeurs. De ce point de vue, l'incertitude est facteur de litiges.

Afin d'établir que le contrat a bien été accepté par les parties, celles-ci vont donc normalement rédiger et signer un document écrit. Ce faisant, et dès lors qu'aucune autre formalité n'est requise, une signature électronique produite via une plateforme logicielle suffit généralement à prouver que les parties se sont accordées sur les obligations mises à leur charge par le contrat ainsi que sur la façon dont elles doivent être exécutées.

Jurisprudences concernant les transactions et signatures électroniques

M. X C/ Mme Y
RG N° 09-68555 Cour de Cassation, 1ère chambre civile
30 septembre 2010

Si une partie conteste être l'auteur d'un écrit sous forme électronique, le juge est tenu de vérifier que les conditions de validité de l'écrit ou de la signature électronique sont bel et bien remplies.

Dans ce litige entre un professionnel et un particulier, opposant un propriétaire et sa locataire, le juge du fond a admis la validité d'un email comme moyen de preuve, et ce quand bien même l'auteur allégué niait l'avoir écrit. Le juge du fond a en effet considéré que la force probante de l'écrit électronique équivalente à celle d'un écrit papier, aux termes de l'Article 1316 (1366 nouveau) (Preuve par écrit) s'appliquait en l'absence de tout document produit par le signataire allégué et de nature à combattre la présomption de fiabilité.

La Cour de Cassation a cassé cette décision, au motif que la cour d'appel était systématiquement tenue de vérifier que les conditions de validité posées par l'Article 1316 (Preuve par écrit) étaient bien remplies par le moyen de preuve apporté. En ce sens, le juge est notamment tenu de vérifier que l'auteur du document électronique peut être correctement identifié, et que ledit document a été créé et conservé dans des conditions assurant son authenticité.

SARL DELICAT ET SCENE C/ Monsieur Constant T.
RG N° 13/03492/ Cour d'appel, Orléans
12 janvier 2015

L'existence d'un contrat peut être prouvée par un échange d'emails.

Dans cette décision, la Cour considère qu'en l'absence d'un devis signé, un échange de mails peut constituer un premier moyen de preuve d'un contrat s'il est complété par d'autres éléments de preuve. Au vu des différents mails échangés par les parties, à la fois concernant la prestation du service commandé et la réclamation de son paiement, la réalité de la prestation fournie était suffisamment établie pour la Cour.

SA Carrefour Banque C/ M. XY
RG N° 12/00311/ CA Fort de France
12 décembre 2012

Une signature scannée de X ne suffit pas à prouver l'authenticité de son engagement juridique, étant donné qu'elle ne permet pas une identification parfaite du signataire.

Cette affaire concerne l'exigence posée par l'Article 1367 (Signature) selon laquelle une signature électronique doit utiliser un processus fiable d'identification de son auteur pour être admis comme moyen de preuve d'un acte juridique. La Cour a considéré qu'une telle condition n'était pas remplie par une simple signature scannée. Il aurait été nécessaire de la compléter, à tout le moins, par un processus d'identification électronique permettant d'identifier l'auteur de la signature. La Cour a donc rejeté la signature scannée.

MC² C/ CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
TA Toulouse
9 mars 2011

Un document scanné avec une signature manuscrite n'équivaut pas à une signature électronique.

Cette décision a également trait aux dispositions de l'Article 1367 (Signature) selon lesquelles une signature électronique doit garantir le lien entre la signature et le document signé pour valablement prouver un acte juridique. Dans le cadre d'un contrat de marché public, l'entreprise MC² avait communiqué ses offres via des copies scannées de documents signés à la main, compressées dans un fichier zip. Une signature électronique a été utilisée pour l'ensemble du fichier zip, mais pas pour chaque document contenu dans le fichier. La Cour a considéré que ni la signature à la main apposée sur les documents scannés, ni la signature électronique utilisée pour l'ensemble du fichier zip, ne permettaient d'authentifier le lien entre le signataire et les documents envoyés.

SA Carrefour Banque C/ M. XY
RG N°.17/01050/ CA Chambéry
25 janvier 2018

Un document technique émanant d'un prestataire de service de confiance, atteste de la fiabilité du processus de signature électronique utilisé.

Le prestataire de confiance qui produit ses "fichiers de preuve" indiquant l'adresse email du signataire ainsi que le code du certificat électronique, le tout assorti d'un horodatage précis de la transaction, permet de certifier la fiabilité du processus de signature électronique et, par conséquent, la validité du contrat selon l'Article 1367 (Signature).

Comparaison : Signature électronique informelle et plateforme de signature

Bien qu'une signature électronique informelle permette en principe de constituer une signature valable, elle présente néanmoins certains risques.

En particulier en dehors d'un contexte B2B, comme l'illustre la jurisprudence basée sur l'Article 1367 (Signature), le juge peut rejeter une signature électronique si elle ne permet pas d'identifier de manière fiable le signataire, ou si elle n'authentifie pas suffisamment le lien avec le document en question. Ainsi, même si depuis 2016 une copie scannée d'un document original peut être plus facilement admise comme moyen de preuve, le juge peut toujours considérer (par exemple) qu'une signature scannée ne satisfait pas les exigences posées par l'Article 1367 (Signature).

D'une manière générale :

- Il peut être difficile de savoir si un nom inséré dans le document était destiné à constituer une signature ou non.
- Une signature électronique informelle ou une signature manuscrite scannée peut facilement être copiée.
- Il peut être difficile d'établir le lien entre le consentement et le contenu du document (qui a donné son accord pour quoi ?).
- Un document électronique facilement modifiable et signé via une signature électronique informelle peut être considéré comme un moyen de preuve moins solide qu'une signature manuscrite traditionnelle apposée sur document papier.
- Il peut être difficile d'établir si une formalité légale a été satisfaite ou non.

L'utilisation d'une véritable signature électronique produite via une plateforme logicielle (par opposition à la copie scannée d'une signature manuscrite) permet de conclure des contrats à distance plus sécurisés dont il sera plus difficile de contester la validité. DocuSign fournit un cadre contrôlé et structuré ainsi qu'un processus de signature des documents étape par étape.

L'aspect clé des conditions posées par l'Article 1367 (Signature) consiste à associer de manière fiable la signature à la fois au document et à son signataire. Ces considérations sont également importantes dans le cadre des relations B2B pourtant plus flexibles.

Intégrité des documents. Une signature électronique informelle laisse la porte ouverte à un litige portant sur le contenu du document et son éventuelle altération subséquente. La conservation sécurisée (par exemple via des mesures contre la falsification) du document signé et des signatures associées réduit ce risque.

Identité du signataire. Qu'en est-il si les signataires nient avoir signé le document ? Peut-on prouver que la signature est bien la leur ? Beaucoup d'entreprises souhaiteraient avoir la possibilité de choisir un niveau de contrôle d'identité en adéquation avec la nature du document, mais aussi avec la valeur et l'importance de la transaction.

Globalement, dans un contexte entre professionnels, le choix du type de signature électronique jugé approprié pour la transaction est normalement laissé à l'entreprise. Les signatures numériques cryptographiques sophistiquées offrent la meilleure assurance de l'intégrité du document et de l'identité du signataire. Néanmoins, l'expérience démontre que pour la plupart des transactions, les entreprises ont adopté un point de vue plus pragmatique sur le sujet, en considérant qu'un tel niveau d'assurance pour une signature électronique n'était pas nécessaire, préférant une signature électronique standard.

Si aucune autre formalité n'est requise, la signature électronique du contrat permettra de prouver l'accord des parties à la fois sur les obligations prévues par le contrat et sur la façon dont elles doivent être réalisées. En effet, dès lors qu'un processus d'identification complète la signature électronique, la Cour considérera qu'elle permet d'authentifier l'identité de son auteur de même que son consentement au contenu du contrat.

Formalités requises

En dehors des modalités de preuve, le droit français peut imposer d'autres formalités. Il distingue en effet les contrats consensuels (dont la validité n'est soumise à aucune condition de forme) des contrats solennels, soit ceux dont la validité est soumise à des conditions de forme déterminées par la loi. Le Code Civil renvoie à quatre types de contrats solennels (les contrats de mariage, les contrats hypothécaires, les contrats de donation entre vifs et les contrats par lesquels le débiteur consent subrogation). Néanmoins d'autres contrats peuvent aussi être soumis à des formalités spécifiques, comme des conditions de présence physique. Certains contrats et autres documents sont également soumis à des exigences de déclaration ou notification externe.

En principe, les contrats solennels doivent être notariés, ce qui suppose simplement la présence physiques des parties au contrat, en particulier au regard de l'importance des engagements pris dans ces types d'accords.

Toutefois, le recours croissant au travail à distance a souligné la nécessité d'adapter ces formalités aux besoins de la société actuelle dans laquelle les interactions virtuelles augmentent sans cesse. Ceci est particulièrement vrai pour les contrats qui doivent être conclus entre des personnes qui ne sont pas physiquement présentes au même endroit. Par conséquent, ces procédures pourraient se généraliser dans un avenir proche et conduire au développement de techniques de signature électronique pour les actes notariés à distance.

Avertissement

Les informations contenues dans ce livre blanc sont fournies à titre d'information générale uniquement et ne sont pas destinées à servir de conseil juridique. Elles sont limitées à la législation française. Les lois régissant la signature électronique peuvent rapidement évoluer et DocuSign ne peut garantir que les informations contenues dans ce Livre Blanc sont à jour ou correctes. En cas de question juridique particulière portant sur l'une des informations contenues dans ce Livre Blanc, nous vous remercions de consulter un professionnel qualifié.

A propos de DocuSign

DocuSign aide les organisations à connecter et automatiser la façon dont elles préparent, signent, exécutent et gèrent leurs accords. La plateforme DocuSign Agreement Cloud inclut la solution solution de signature électronique leader du marché qui permet de signer électroniquement sur presque tous les terminaux, partout, à tout moment. Plus de 500,000 clients et des centaines de millions d'utilisateurs dans plus de 180 pays utilisent DocuSign pour mieux s'accorder.

DocuSign France

9-15 rue Maurice Mallet
92130 Issy-les-Moulineaux

[docusign.fr](https://www.docusign.fr)

Pour plus d'informations

Appelez le
+33 (0) 975 181 331